



PREFET DE L'ESSONNE
Direction départementale de la cohésion sociale
DDCS 91

La réglementation des métiers du sport



► Ile-de-France



Direction départementale
de la cohésion sociale de
l'Essonne

07 octobre 2019

L'équipe de la DDCS à votre disposition



DIRECTION

Annie CHOQUET, Directrice Départementale
Patrick LECUYER, Directeur Départemental adjoint
ddcs-direction@essonne.gouv.fr
01.69.87.30.00

PÔLE COHESION TERRITORIALE : BUREAU DES POLITIQUES D'INCLUSION, DE LA VIE SPORTIVE ET DE LA JEUNESSE (Développement, accompagnement, emploi)

Fabien PROUST, professeur de sport, chef du bureau PIVSJ : fabien.proust@essonne.gouv.fr
Dominique LE BAILLY, professeur de sport : dominique.le-bailly@essonne.gouv.fr
Emmanuel GUILLOU, professeur de sport : emmanuel.guillou@essonne.gouv.fr

PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE (Règlementation)

Sophie BIDAULT, IJS, cheffe du pôle JSVA : sophie.bidault@essonne.gouv.fr
Caroline DESMET, professeur de sport : caroline.desmet@essonne.gouv.fr
José OYARZABAL, professeur de sport : jose.oyarzabal@essonne.gouv.fr

- 1. Les principaux textes de référence**
- 2. La qualification des éducateurs sportifs salariés**
- 3. L'honorabilité des salariés et des bénévoles**
- 4. La déclaration des éducateurs sportifs (la carte professionnelle)**
- 5. Les contractualisations de l'éducateur sportif**

Les principaux textes de référence



Code du sport

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux APS (issus de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, des dispositions du code de l'éducation (sport scolaire et universitaire) et du code de la santé publique (dopage))



Instruction N° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018

*Relative à la protection des pratiquants
au sein des établissements d'activités physiques ou sportives*



Loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017

Visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs

Les principaux textes de référence

En France, la profession d'éducateur sportif est réglementée.
Pour enseigner **contre rémunération** les activités physiques et sportives, l'éducateur sportif doit remplir **CUMULATIVEMENT** trois obligations

Obligation de **qualification**



Articles L.212-1 à
L.212-8 & R.212-1
à R.212.6 du Code
du Sport

Obligation d'**honorabilité**



Articles L.212-9,
L.212-10, R.212-
85, R.212-86 du
Code du Sport

Obligation de **déclaration**



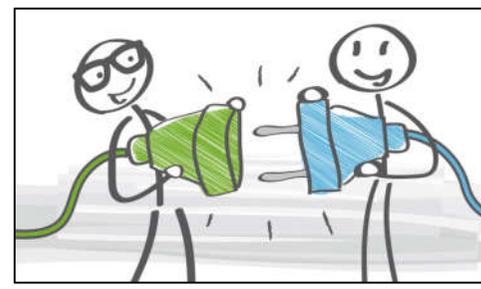
Articles L.212-11 à
L.212-12, R.212-85
à R.212-87 &
A.212-76 à A.212-
81 du Code du
Sport

Dès lors, l'éducateur sportif pourra exercer son métier selon différents modes de contractualisation

En tant que **salarié**



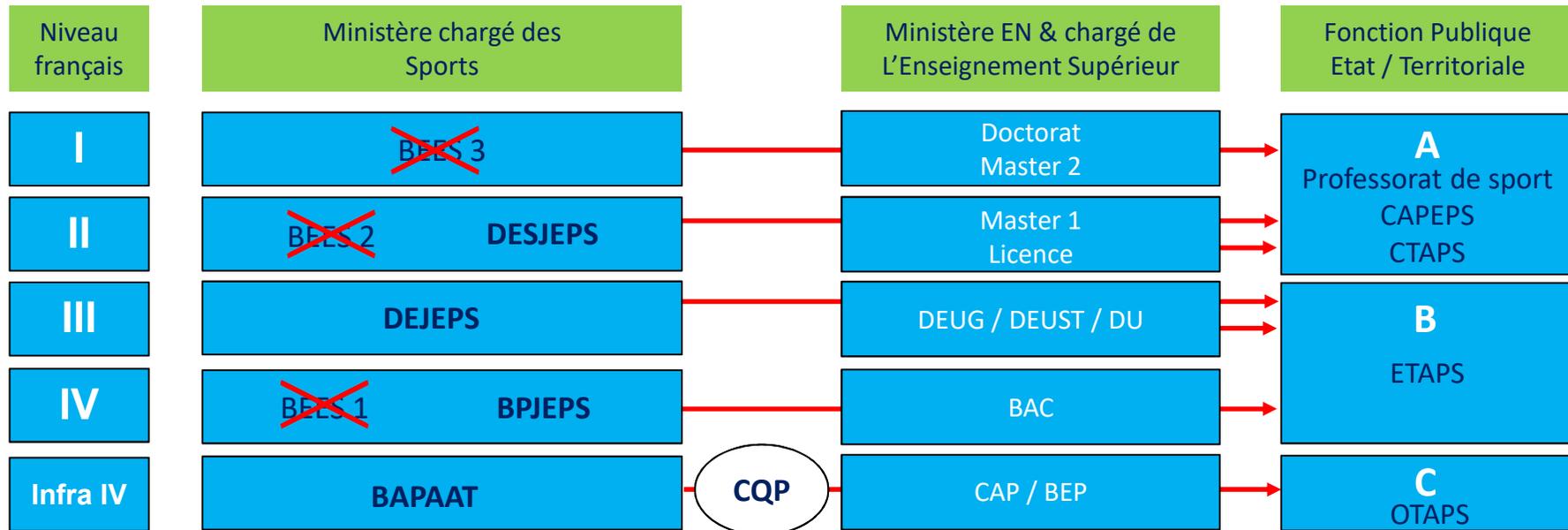
En tant que **prestataire de service**



Obligation de qualification

➤ Les diplômes du secteur sport

Article L.212-1 du CDS : « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, [...] enregistré au RNCP [...]* »



Diplômes fédéraux

Enseignement bénévole

Diplômes fédéraux

➤ Les prérogatives des diplômes du secteur sport

La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des conditions d'exercices des qualifications détenues

- Certaines qualifications sont spécifiques aux métiers d'un secteur sportif :
 - le BPJEPS spécialité « AF » / DEUST « métiers de la forme » / La licence professionnelle « métiers de la forme » sont spécifiques aux métiers de la forme,
 - le CQP MAM / BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS judo sont spécifiques au métier de professeur de judo.
- D'autres qualifications ont un caractère plus « polyvalent » et ouvrent droit à l'encadrement contre rémunération de plusieurs activités physiques et sportives **dans les limites des conditions d'exercices dont elles sont assorties**. C'est le cas par exemple du :
 - BPJEPS spécialité « Activités Physiques pour Tous »
 - DEUG / Licence STAPS « Education & Motricité »

Cf. Annexe II-1 de l'Article A.212-1 répertoriant toutes les conditions d'exercice des diplômes et titres délivrés par l'Etat, les fédérations délégataires et les branches professionnelles

Obligation de qualification

➤ Les sanctions (article L.212-8 du CDS)

ADMINISTRATIVES



Possibilité de prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives sans posséder les qualifications requises.

PENALES

1 an d'emprisonnement & 15.000 euros d'amende



pour toute personne



Exerçant une activité professionnelle contre rémunération sans posséder la qualification requise



Faisant usage d'un diplôme ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise



Employant une personne qui ne possède pas la qualification requise (article L.212.11)

Obligation d'honorabilité (salarié et bénévole)



➤ La notion d'honorabilité (article L.322-1 du CDS)

- Un contrôle consistant à vérifier qu'un **éducateur sportif** (rémunéré ou bénévole) **ou un exploitant** n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit mentionné à l'article L.212-9 du Code du sport
- « *Nul ne peut **exercer** les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 à titre **rémunéré ou bénévole**, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L.212-9 du Code du sport* »
- « *Nul ne peut **exploiter** soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9 du code du sport* »
- Infractions au code pénal, code de la route, code de la sécurité intérieure

Obligation d'honorabilité (salarié et bénévole)



➤ Comment le contrôle est-il réalisé ?

- **La consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais) est automatisée** pour les détenteurs d'une carte professionnelle et pour les accueils collectifs de mineurs (ACM) via les logiciels « EAPS » et « TAM/GAM »
 - Déclaration des éducateurs exerçant contre rémunération
 - Déclaration des intervenants dans le cadre de séjours sportifs
- **Dans le cas d'un bénévole, un président ou exploitant peut :**
 - demander aux bénévoles en contact avec des mineurs de fournir le bulletin n°3 de leur casier judiciaire (extrait qui comporte uniquement les condamnations les plus graves, notamment celles pour les crimes et les délits supérieurs à 2 ans d'emprisonnement sans sursis et les peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs)
 - demander aux services de l'Etat (DDCS/PP) de contrôler l'honorabilité en fournissant le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'éducateur ou dirigeant
 - Informer le bénévole procède d'une de cette démarche
- **Et pour les éducateurs exerçant contre rémunération, demander systématiquement la carte professionnelle...**

Obligation d'honorabilité (salarié et bénévole)



➤ Conséquence pour l'éducateur ou l'EAPS

Une condamnation définitive mentionnée au B2 et/ou au FIJ AIS peut entraîner une incapacité d'exercer

- L'intéressé est informé de cette situation par le biais d'un courrier de notification
- Dans le cadre de la déclaration d'un ACM, l'organisateur est également informé

Il ne s'agit pas d'une sanction/décision administrative

- Elle ne peut pas être levée par le préfet
- Sous certaines conditions, la personne peut faire une demande de réhabilitation, d'effacement anticipé ou de la non inscription aux bulletins n°2 et/ou 3 du casier judiciaire (à faire le jour de l'audience). Article 785 du Code de procédure pénale

Sanction pénale encourue en cas de poursuite de l'activité malgré l'incapacité :

- Un an d'emprisonnement et 15000 Euros d'amende
- Sanction étendue aux bénévoles par l'article 2 de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs (1)

Sanction prévue pour un EAPS de ne pas présenter les garanties prévues à l'article L322,1

- Opposition à ouverture, fermeture temporaire ou définitive

Obligation de déclaration

➤ Principe général

« Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L.212-I (...) doit en faire préalablement la demande au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal »

- Les éducateurs sportifs voulant exercer **contre rémunération** doivent déclarer leur activité auprès de la DDCS du département où ils exercent leur activité principale.
- La déclaration est à renouveler tous les **cinq ans**.
- Anciennement la déclaration était un formulaire papier, depuis le 1^{er} janvier 2016 elle se fait en ligne (www.eaps.sports.gouv.fr)



EAPS
Portail de télédéclaration
des éducateurs sportifs

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Bienvenue sur le
**Portail de déclaration
des éducateurs sportifs**

Vous êtes titulaire d'un diplôme européen ou étranger ? Demandez la reconnaissance de votre diplôme sur www.arquedi.sports.gouv.fr.

Vous possédez déjà un compte personnel ?

Identifiant*

Mot de passe*

>> J'ai oublié mon mot de passe

Connexion

Vous n'avez pas de compte personnel ?

Pour vous inscrire comme éducateur sportif et accéder aux services personnalisés de télédéclaration.

Créer votre espace personnel EAPS

Conformément aux articles R 212-85 et R 212-86 du code du sport, la déclaration d'éducateur sportif est valable 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle. Votre espace personnel EAPS est l'espace dédié à votre déclaration en tant qu'éducateur sportif. Il vous permet d'accéder à votre dossier et de procéder aux déclarations liées à votre activité.

Une fois votre déclaration validée, votre carte professionnelle vous sera adressée par courrier. Une attestation de stagiaire sera délivrée aux personnes en formation.

Si vous ne recevez pas le courriel automatique d'activation de votre espace personnel, veuillez vérifier qu'il n'a pas été classé dans les courriels indésirables (spams) de votre messagerie électronique.

Pour en savoir plus sur les éducateurs sportifs en France, n'hésitez pas à consulter :

>> l'atlas des éducateurs sportifs déclarés

>> l'étude sur le premier emploi des diplômés de la jeunesse et des sports

Obligation de déclaration



➤ La carte professionnelle

- La DDCS délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout déclarant remplissant les conditions, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles :
 - L. 212-9 (obligation d'honorabilité)
 - L. 212-13 (interdiction d'exercice)*
- La carte professionnelle porte mention du diplôme et précise les conditions d'exercice afférentes à chaque certification.
- Intérêt de la carte professionnelle = **protection des usagers !**



* L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif.

Obligation de déclaration



➤ Stagiaire de la formation professionnelle (article R.212-87 du CDS)

- Article L.212-1 du CDS : « **Peuvent également exercer contre rémunération [...] les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification...** »
- Toute personne en formation et qui souhaite encadrer contre rémunération pendant son année de stage doit aussi en faire la demande à la DDCS du département dans lequel est situé la structure où il effectue le plus d'heures de travail.
- Cette demande ne peut se faire qu'à partir du moment où le stagiaire est titulaire des EPMSP.
- La DDCS délivre alors une attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Courcouronnes, le 24 janvier 2013

D.D.C.S. de l'ESSONNE
P 8002 Immeuble Europe 1
17 rue François Truffaut - Courcouronnes
1009 - EVRY CEDEX

Madame [redacted]

Dossier suivi par Martine Le Bars
Téléphone : 01 69 87 30 51
Courriel : martine.le-bars@essonne.gouv.fr
réf. : ED00000232614

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR
SPORTIF STAGIAIRE**
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports atteste que Madame [redacted] (né(e) le [redacted] à [redacted]) a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-76 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED00000232614**.

[redacted] en formation au **BPJEPS Activités gymniques, de la forme et de la force** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 12-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut cesser le 22/06/2013.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la DDCS(PP).

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental et par délégation
P/Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service prévention

Bernard BRONCHART

appels :
- Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement et d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur, dans les conditions de mise en œuvre respectant les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail et les conditions de mise en œuvre respectant les articles L. 6223-5, D. 6223-5, D. 6223-91 et D. 6223-92 du même code en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles L. 6223-5, D. 6223-5, D. 6223-91 et D. 6223-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, instauré ou continué. »

L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la relation établie par sa convention de stage.

Obligation de déclaration

➤ Les sanctions (article L.212-12 du CDS)

ADMINISTRATIVES



L'éducateur et/ou l'employeur peuvent se voir infliger une sanction administrative :

- ☞ Interdiction temporaire ou définitive d'exercer pour l'éducateur
- ☞ Fermeture temporaire ou définitive pour l'établissement.

PENALES

1 an d'emprisonnement & 15.000 euros d'amende



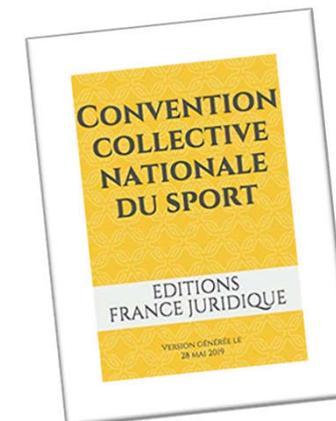
pour toute personne

exerçant contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue

Les contractualisations de l'éducateur sportif

➤ Le statut de salarié

- Un salarié « subit » une subordination juridique à l'égard d'un employeur. Ce dernier et le salarié sont liés juridiquement par un contrat de travail.
- Ce contrat de travail (CDD ou CDI) s'appuie sur un accord déterminant les conditions d'emploi et de rémunération de la branche professionnelle du sport : la **Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)**.
- La CCNS règle les relations entre les employeurs et les employés des structures (entreprise, club, ...) exerçant leur activité principale dans le domaine sport.



➤ Le statut d'auto-entrepreneur (micro-entrepreneur)

- Être auto-entrepreneur c'est travailler à son compte et indépendamment de tout lien de subordination contrairement au statut de salarié.
- Ce statut s'adresse à toute personne physique, porteuse d'un projet d'activité qui souhaite exercer en entreprise individuelle (EI, EIRL ou EURL) sous le régime fiscal du micro-entrepreneur.
- Inscription via le site Internet : <https://www.net-entreprises.fr>



Les contractualisations de l'éducateur sportif



➤ Le statut d'auto-entrepreneur : les principales caractéristiques

- Aucune inscription nécessaire au registre du commerce et des sociétés,
- Ce statut s'adresse à des activités dont le chiffre d'affaire encaissé au cours de l'année civile ne dépasse pas un certain seuil :
 - 170 000 € pour les activités commerciales (achat/vente ; restauration, etc.),
 - 70 000 € pour toutes les prestations de services dépendant des Bénéfices Non Commerciaux (BNC),
- Les charges sociales sont calculées sur le chiffre d'affaire selon les règles du régime de la micro entreprise (charges payables par un prélèvement libératoire mensuel ou trimestriel),
- Possible d'opter pour le versement libératoire (mensuel ou trimestriel), le montant de l'impôt sur le revenu correspond alors à un pourcentage des recettes encaissées (le taux dépend de l'activité). Cette option permet l'exonération de la taxe professionnelle durant les deux années qui suivent la création de la micro entreprise,
- Les recettes encaissées ne sont pas soumises à la TVA (il n'est donc pas possible de déduire la TVA sur les dépenses),
- Depuis 2009, possibilité de bénéficier de l'ACRE (exonération partielle de charges sociales lors du démarrage de l'activité).



Les contractualisations de l'éducateur sportif

➤ Le statut de stagiaire de la formation professionnelle

- En vertu du code du travail et du code de l'éducation, les employeurs du secteur privé ou public accueillant des stagiaires sont soumis à l'obligation de verser une « gratification minimale ».
- Elle est effective lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année scolaire ou universitaire :
 - plus de 44 jours de présence (consécutif ou non) pour un horaire de 7 heures par jour,
 - plus de 308 heures de présence (même de façon continue).
- Cette obligation concerne uniquement les stagiaires dans le cadre d'un stage d'initiation ou de formation initiale.
- Cette gratification minimale est exonérée de cotisations sociales si elle est inférieure ou égale au montant minimum légal. Si ce montant est supérieur, seule la fraction excédant le montant minimum est soumise aux cotisations.
- Le taux horaire de la gratification est égal à 3,75 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale (soit 25 € x 0,15) et doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.



Outil d'aide au calcul de la gratification minimale d'un stagiaire :
<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !